



Cabinet du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre des Sports et du Cadre de Vie

Plateforme Nationale de Réduction des
Risques et de gestion des Catastrophes

Secrétariat Exécutif

NOTE D'OBSERVATIONS ET DE RECOMMANDATIONS

Objet : projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe

1. Introduction et considérations générales

La République de Côte d'Ivoire se félicite de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la protection des personnes en cas de catastrophe, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international en 2016.

La Côte d'Ivoire, confrontée de manière récurrente à des catastrophes d'origine naturelle ou anthropiques, notamment les inondations, les glissements de terrain, les risques sanitaires, environnementaux et technologiques, attache une importance particulière au renforcement du cadre juridique international applicable à la Réduction des Risques de Catastrophe (RRC), dans une approche intégrée couvrant la prévention, la préparation, la réponse et le relèvement.

Dans cette perspective, la présente note vise à formuler les observations et recommandations du Secrétariat Exécutif de la Plateforme Nationale de Réduction des Risques de Catastrophe (PN-RRC) au projet d'articles, en tenant compte des réalités nationales et des impératifs de solidarité internationale.

Pour rappel, les principes de solidarité, de coopération internationale et de facilitation de l'assistance extérieure consacrés par le projet d'articles correspondent à une pratique concrète et éprouvée. En 1999, à la suite de l'incendie majeur survenu au sein de la Société de gestion des stocks pétroliers de Côte d'Ivoire (GESTOCI), la Côte d'Ivoire a bénéficié d'une assistance internationale déterminante, qui a contribué à la maîtrise de la catastrophe et à la limitation de ses impacts humains, environnementaux et économiques. De manière réciproque, fidèle aux principes de solidarité régionale, la Côte d'Ivoire a apporté une assistance à la République sœur de Guinée à la suite de l'explosion du dépôt de carburant de Kaloum en 2023, notamment par un appui technique et opérationnel en matière de gestion de crise et de sécurité. Ces expériences démontrent l'importance d'un cadre juridique international clair, prévisible et facilitateur, permettant à la fois de recevoir et d'offrir une assistance rapide, coordonnée et respectueuse de la souveraineté des États, dans l'intérêt supérieur de la protection des populations affectées.

2. Observations et recommandations par thématique du projet

2.1. Champ d'application et objet du traité (Articles 1 et 2)

La Côte d'Ivoire soutient pleinement le champ d'application et l'objet du projet d'articles, qui vise la protection des personnes et la facilitation d'une réponse adéquate et efficace aux catastrophes.

Recommandation :

- Préciser explicitement que le traité couvre l'ensemble du cycle de la gestion des risques de catastrophe, incluant la prévention, la préparation, la réponse et le relèvement post-catastrophe, afin de refléter une approche globale et cohérente.

2.2. Définition des termes (Article 3)

Les définitions permettent d'éliminer l'ambiguïté en précisant le sens des termes utilisés, afin d'éviter des interprétations divergentes.

La définition de la catastrophe telle que mentionnée fournit un cadre utile, mais les termes utilisés sous entendent des seuils élevés pouvant limiter l'applicabilité du projet d'articles. En effet, un Etat peut solliciter l'assistance s'il estime être dépassé par l'ampleur d'une catastrophe. Toutefois, les conditions identifiées dans la définition peuvent ne pas être réunies.

Recommandations :

- Evaluer la possibilité d'aligner la définition de la catastrophe sur les travaux de 2016 issus du Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée (GTIEC) chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la RRC ;
- Examiner l'allègement de certains qualificatifs afin de garantir une protection effective des personnes affectées par des catastrophes localisées ou progressives ;
- Veiller à ce que la définition prenne en compte l'impact sur les communautés et non uniquement le fonctionnement global de la société conformément aux travaux du GTIEC ;
- Maintenir l'exclusion claire des conflits armés, tout en préservant la complémentarité avec le droit international humanitaire ;
- Inclure les définitions des concepts utilisés dans le projet d'articles, tels que RRC et Gestion des Risques de Catastrophe (GRC).

2.3. Protection de la dignité humaine, des droits de l'homme et principes humanitaires (Articles 4, 5 et 6)

La Côte d'Ivoire accueille favorablement l'ancrage du projet d'articles dans le respect de la dignité humaine, des droits de l'homme et des principes humanitaires.

Recommandations :

- Clarifier que la protection des droits de l'homme s'applique avant, pendant et après les catastrophes ;
- Renforcer la prise en compte des personnes en situation de vulnérabilité, par une formulation plus opérationnelle à travers une disposition établissant une liste non exhaustive de mesures ;
- Étendre l'application des principes humanitaires à toutes les phases de la RRC, et non à la seule réponse.

2.4. Coopération internationale (Articles 7 et 8)

La coopération constitue un pilier essentiel de ce projet d'articles.

Recommandations :

- Étendre explicitement l'obligation de coopération à toutes les phases de la gestion des catastrophes ;

- Enrichir les formes de coopération pour inclure le renforcement des capacités, notamment le renforcement des cadres juridiques et institutionnels, le partage d'informations, y compris la notification de catastrophes, le partage de données, la formation, les exercices conjoints, le soutien financier, l'assistance pour les évacuations et l'appui technique ;
- Encourager une coopération renforcée au niveau régional et sous-régional, en appui aux efforts nationaux ;
- Inclure un paragraphe préambulaire qui reconnaisse le rôle des acteurs non étatiques appuyant les efforts des Etats en matière de RRC.

2.5. Réduction des risques de catastrophe (Article 9)

La Côte d'Ivoire soutient l'inclusion d'obligations relatives à la RRC, considérée comme un levier fondamental de protection des personnes.

Recommandations :

- Préciser que les mesures de réduction des risques doivent être intégrées dans les politiques sectorielles et les stratégies de développement et de planification ;
- Encourager la prise en compte des effets du changement climatique dans les politiques et stratégies nationales de réduction des risques ;
- Inclure une obligation pour le renforcement des Plateformes Nationales RRC en tant que cadres institutionnels et mécanismes nationaux de coordination en matière de RRC, afin de soutenir les États dans leurs efforts, spécifiquement pour ce qui concerne le suivi et la mise en œuvre des orientations du projet d'articles ;
- Encourager les Etats à effectuer le suivi en synergie avec les composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin de garantir la pertinence et l'efficacité continues de cet instrument contraignant, notamment à travers un dialogue régulier et une bonne coopération.

2.6. Assistance extérieure et consentement de l'État touché (Articles 10 à 17)

La Côte d'Ivoire réaffirme le rôle principal de l'État touché dans la direction et la coordination de l'assistance, conformément au principe de souveraineté.

Recommandations :

- Clarifier les conditions dans lesquelles le refus de l'assistance extérieure pourrait être considéré comme arbitraire, tout en respectant la souveraineté de l'État touché ;
- Renforcer les dispositions relatives à la facilitation de l'assistance extérieure, notamment en matière de procédures administratives, douanières et de circulation du personnel et des biens ;
- Assurer que la facilitation de l'aide extérieure ne soit pas limitée à la réponse, mais comprenne aussi l'action anticipatoire et les interventions de relèvement précoce ;
- Préciser les modalités de cessation de l'assistance extérieure afin de garantir la continuité de la protection des populations affectées ;
- Insérer la notion de Nexus dans l'assistance pour une cohésion au sein des populations impactées.

2.7. Relation avec les autres règles du droit international (Article 18)

La Côte d'Ivoire soutient pleinement la disposition relative à la relation du projet d'articles avec les autres règles du droit international.

Observation :

- Le maintien du principe de complémentarité avec le droit international humanitaire est jugé essentiel pour assurer la cohérence du cadre juridique international.

Conclusion

La République de Côte d'Ivoire réaffirme son attachement à l'élaboration d'un traité international équilibré, pragmatique et centré sur la protection effective des personnes en cas de catastrophe. Elle encourage la consolidation du projet d'articles autour d'une approche globale de la RRC, respectueuse de la souveraineté des États, tout en renforçant la coopération internationale, la prévention et la résilience communautaires.

Si des approches adaptées aux contextes locaux sont indispensables pour répondre aux dynamiques propres à chaque situation, elles doivent être coordonnées par une vision stratégique globale afin de garantir la cohérence, la durabilité et une réponse plus efficace.

La Côte d'Ivoire demeure disposée à contribuer de manière constructive aux négociations en vue de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant, efficace et adapté aux réalités des États.

Le Secrétaire Exécutif de la PN-RRC
Dr TOURE Kader